

Paris, le 14 novembre 2016

## Le RESPADD énonce des règles pour le vapotage dans les établissements de santé

Le **RESPADD** était à l'origine, en 1995, de la mise en place de la politique **Hôpital sans tabac**. Il constitue le plus important réseau d'établissements de santé engagé dans la prévention et la prise en charge des pratiques addictives et bénéficie d'une longue expérience de la réduction des risques. A ce titre, il accompagne la diffusion de la cigarette électronique comme un outil de réduction du tabagisme à fort potentiel.

Les professionnels de santé ont le souci constant d'aider les patients à trouver de nouvelles voies de sortie ou de réduction des risques de leurs addictions. La vape, ou cigarette électronique, apparaît comme un produit non anodin, car contenant le plus souvent de la nicotine, mais aussi comme un outil de réduction des risques et de sortie du tabagisme quand elle se voit correctement utilisée. La vape dans les hôpitaux ne doit pas nuire aux non-vapoteurs et aux non-fumeurs, ni ne doit constituer une incitation à vapoter pour les non-fumeurs. Toutefois, elle doit pouvoir être largement utilisée par les fumeurs, dans le respect des impératifs sus-cités, afin de **faciliter l'abandon du tabac**. Pour répondre à ces impératifs et en ayant pris en compte les textes législatifs disponibles en novembre 2016, des recommandations pragmatiques sont proposées aux établissements de santé dans un [document rendu public ce jour](#).

Article L3513-6. Créé par Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 - art. 1

Il est interdit de vapoter dans :

- 1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- 2° Les moyens de transport collectif fermés ;
- 3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Ce document respecte la législation en vigueur tout en proposant un aménagement des textes, en permettant de **créer dans les services de psychiatrie, d'addictologie, de long séjour ou de soins palliatifs, une salle collective dédiée au vapotage**. Cette mesure semble en effet préférable aux autres solutions possibles pour certains patients. Il serait souhaitable que les textes d'application de l'article L3513-6 du code de la santé prévoient cette exception à la règle générale.

### A propos du RESPADD

Le RESPADD constitue le réseau d'établissements de santé le plus important en Europe. Il informe, sensibilise et accompagne les établissements de santé pour prévenir les pratiques addictives et leurs complications, les soutenir dans l'organisation de la prise en charge des personnes concernées selon les normes et recommandations en vigueur. Il crée en outre une dynamique de réseau par le partage de connaissances à travers des publications régulières sur les avancées de la recherche et des politiques des drogues.

Le RESPADD s'investit dans la constitution de groupes de travail pluridisciplinaires et l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques cliniques. Il est reconnu pour son expertise dans la mise en place et l'évaluation de programmes en santé publique.

En tant qu'organisme de formation agréé, le RESPADD propose au personnel soignant médical et paramédical ainsi qu'aux cadres de santé et aux professionnels du travail social d'actualiser ou de développer leurs compétences et comportements liés aux pratiques addictives (drogues, tabac, alcool, jeux, etc.) dans le cadre de colloques ou de formations spécifiques.

Contact presse : Anne-Cécile CORNIBERT, chargée de projets  
01 40 44 50 26 [anne-cecile.cornibert@respadd.org](mailto:anne-cecile.cornibert@respadd.org)